



PROJET

AVENANT N°4

au contrat pour l'affermage d'un parc de stationnement souterrain situé place de Maud'huy conclu le 6 avril 2001

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique Gros, ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2011, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz » ou « la Collectivité », d'une part,

ET

La Société Anonyme PARCS GFR (dont la dénomination sociale est désormais URBIS PARK en application d'une décision du Conseil d'Administration en date du 7 avril 2010) et dont le siège social est 13 rue du Coëtlosquet – 57000 METZ, représentée par Monsieur Bruno MARTIN, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par les termes "Le Fermier", d'autre part,

lesquelles, ensemble désignées sous le terme « les Parties » ont convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Par délibération en date du 26 janvier 2001, la Ville de Metz a confié dans le cadre d'un contrat d'affermage, l'exploitation du parc de stationnement souterrain situé Place de Maud'huy, à la société SA PARCS GFR (dont la dénomination sociale est désormais URBIS PARK).

Le contrat d'affermage stipule, en son article 29 2), modifié par l'avenant n°3 en date du 24 décembre 2008, que « *le montant servant de référence au calcul de la redevance d'exploitation, évoluera chaque année au 1^{er} janvier selon (une) formule d'indexation (...)* » intégrant les indices ICHT-TS1 et Electricité moyenne tension tarif vert A (base 100 en 2000 réf 40 10 10 Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment).

Cependant, de nouvelles nomenclatures d'activités et de produits françaises (NAF Rev 2 et CPF Rev 2), qui s'inscrivent dans un processus d'ensemble de révision des nomenclatures d'activités et de produits ont été adoptées, entraînant la disparition des indices précités.

S'appuyant sur la nouvelle nomenclature d'activités française (NAF Rev 2, 2008) et procédant avec une autre méthodologie prenant en compte l'ensemble des éléments du salaire (primes,

bonus, heures supplémentaires), ainsi que l'augmentation de la structure des qualifications, l'Insee a diffusé de nouveaux indices du coût horaire du travail «ICHT révision 2009». Les indices ICHT sont calculés en base 100 décembre 2008.

Par ailleurs, la classification des produits française CPF Rev 2 2008 s'est substituée à la nomenclature CPF Rev 1 datant de 2003. Ce changement de classification des produits entraîne un changement de références des indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises ainsi qu'un changement de leur base.

Ces indices de la nouvelle série CPF Rév 2 de 2008 sont calculés en base 100 décembre 2005

Ainsi, les contrats qui utilisaient les indices de coût horaire du travail et de prix de production de l'industrie française issus des anciennes nomenclatures, doivent pour poursuivre leur application se référer à l'un des indices des nouvelles nomenclatures d'activités et de produits françaises, du secteur d'activités le plus proche de celui du Délégué et de l'objet du contrat.

Il est précisé qu'un coefficient de raccordement doit être calculé pour assurer la correspondance entre les deux séries d'indices.

Le présent avenant a donc pour objectif de modifier en conséquence l'article 29 2) du contrat d'affermage.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 29 2) du contrat d'affermage du parc de stationnement souterrain de la place de Maud'huy est modifié comme suit :

« Article 29 – Redevances à la collectivité

2) Le montant servant de référence au calcul de la redevance d'exploitation évoluera chaque année au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$K = 0,08 \times (TP01/TP01o) + 0,92 \times ((0,42 \times (ICHT-IME/ICHT-IMEo) + 0,05 \times (EMTtv/EMTtvo) + 0,53 \times (FSD2/FSD2o)))$$

Dans laquelle :

- TP01 est l'index général tous travaux (base 100 en janvier 1975) publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- TP01o est la valeur de cet indice connue au 1^{er} juillet 2008
- ICHT-IME (base 100 en décembre 2008), qui remplace l'indice ICHT-TS1, correspond à l'indice propre aux industries mécaniques et électriques, publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Le coefficient de raccordement est de 1,43,
- ICHT-IMEo est la valeur de cet indice connue au 1^{er} juillet 2008,

- EMTtv est la valeur de l'indice IPP 2005 – Indices de prix à la production – base 100 en décembre 2005 - Electricité moyenne tension – tarif vert A – (réf. 351002 publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment). Le coefficient de raccordement est de 1,033,
- EMTtvo est la valeur connue de l'indice au 1^{er} juillet 2008,
- FSD2 est l'indice Frais et Services divers série 2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- FSD2o est la valeur de cet indice connue au 1^{er} juillet 2008

Le coefficient de variation K sera calculé au début de chaque année civile.

Le montant ainsi révisé sera arrondi à la dizaine de centimes inférieure lorsque les centimes seront inférieurs à 5, et à la dizaine de centimes supérieure lorsque les centimes seront égaux ou supérieurs à 5. »

ARTICLE 2 :

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du contrat d'affermage.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au Déléguétaire.

Fait à Metz, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité
Le Maire, ou son représentant

Pour URBIS PARK
Le Directeur Régional